

Demande d'autorisation de dispersion des cendres au jardin du souvenir du cimetière communal

Je soussigné(e)
Domicilié(e) à
Téléphone : @ :

Agissant en qualité de (*lien de parenté ou affectif*) et ayant qualité pour
pouvoir aux funérailles de :
Né(e) le __/__/____, à
Domicilié(e) à
Époux(se)/Veuf(ve) de
Décédé(e) le __/__/____, à h dans la Commune de
Dont la crémation a eu lieu le __/__/____, au crématorium de

Sollicite l'autorisation de faire procéder à la dispersion des cendres au jardin du souvenir :
le __/__/____, à h

La dispersion sera effectuée par :

- moi-même, ayant qualité pour pouvoir aux funérailles ;
- l'entreprise funéraire, qui aura pris
précaution de prévoir un appareil de dispersion.

La présente fait suite :

- à l'absence de volontés précises du défunt et dans ce cas je garantis avoir agi selon ses volontés ;
- à la nécessité d'appliquer les dernières volontés du défunt dont j'apporte la preuve par sa lettre
manuscrite ci-jointe.

**Une inscription mentionnant l'identité du défunt, sera effectuée par la commune au lieu de
dispersion.** Ces informations seront également reprises dans un registre tenu par la mairie.

Je joins à la présente la copie du certificat de crémation.

Je déclare sur l'honneur qu'il n'existe pas d'autres personnes au même degré que moi, ou que s'il en
existe, elles ne sont pas opposées à la présente demande dont j'assume la pleine responsabilité et je
m'engage à garantir la commune de Notre-Dame de Bellecombe contre toutes réclamations qui
pourraient survenir. J'atteste avoir eu connaissance des dispositions des articles 441-7 et 225-17 du
Code Pénal.

Fait à, le __/__/____.
Signature,

INFORMATIONS

Après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire munie d'une plaque indiquant l'identité du défunt et le nom du crématorium. L'urne peut être gardée au crématorium pendant un an maximum (ou dans un lieu de culte, après accord de l'association chargée de l'exercice du culte). Durant ce délai, sauf si le défunt a indiqué sa volonté, les proches doivent décider du devenir des cendres :

I. Cimetière ou site cinéraire

Au sein d'un cimetière ou d'un site cinéraire, les cendres peuvent avoir les destinations suivantes :

- Inhumation de l'urne dans une sépulture existante ou à créer (en pleine terre ou en caverne) ;
- Scellement de l'urne sur un monument funéraire d'une concession existante ou à créer ;
- Dépôt de l'urne dans un columbarium ;
- Dispersion des cendres dans l'espace aménagé à cet effet (jardin du souvenir) ;
- Inhumation gratuite de l'urne dans le terrain communal, pour au moins 5 ans, (hors concession).

II. Dispersion des cendres en pleine nature

Pour disperser les cendres en pleine nature, il faut s'assurer que celles-ci ne se répandront pas, même partiellement, sur la voie publique ou dans un lieu public (stade, square, jardin public, etc.). La dispersion est autorisée en pleine mer, mais peut être interdite sur les cours d'eau (renseignez-vous auprès de la mairie de la Commune concernée). La dispersion dans de grandes étendues accessibles au public mais appartenant à une personne privée (un champ, une prairie, une forêt, etc.) est possible sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du terrain.

Une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt est nécessaire. Un registre indique l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres.

III. Inhumation de l'urne dans une propriété privée

L'urne contenant les cendres peut être placée dans une sépulture située dans une propriété privée.

Les 3 conditions suivantes doivent être remplies :

- La propriété doit être située hors zone urbaine ;
- Vous devez solliciter l'avis d'un hydrogéologue en vous adressant à l'Agence Régionale de Santé ;
- Vous devez obtenir l'accord du préfet.

À l'issue du délai d'un an, si les proches du défunt n'ont pas pris de décision, les cendres sont dispersées dans l'espace dédié du cimetière de la Commune du lieu de décès ou dans le site cinéraire le plus proche.



Il est interdit de conserver les cendres dans un logement ou de les disperser dans une propriété privée.

À PROPOS DU JARDIN DU SOUVENIR

Les cendres sont dispersées dans l'espace prévu à cet effet après autorisation du Maire à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sous le contrôle d'un représentant de la Commune. Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace prévu ne sera tolérée. En cas de mauvaises conditions météorologiques, le Maire pourra reporter la date d'autorisation.

La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion qui s'effectue en un lieu collectif, entretenu et décoré par les soins de la Commune. Aucun fleurissement ou objet ne sera accepté, le Maire se réserve le droit de retirer tout élément en infraction.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont nécessaires à la gestion de votre demande par la commune qui est responsable du traitement de vos données personnelles collectées et conservées pendant toute la durée nécessaire au traitement de votre demande. Dans la limite de leurs attributions respectives, sont destinataires de tout ou partie des données les services et représentants de la Commune en charge des réponses aux demandes émises via ce formulaire. Aucun transfert de vos données hors de l'union européenne n'est réalisé. Vous pouvez à tout moment demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation de vos données, ou bien vous opposer à leur traitement, en contactant la commune :

- Par voie électronique à l'adresse : accueilmairie@notredamedebellecombe.fr ;
- Par voie postale à l'adresse suivante : 285 rue de Savoie 73590 Notre-Dame de Bellecombe.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits sur vos données personnelles ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.